

METROPOLE DE LYON

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation (DSHE)
Direction Habitat et Logement (DHL)
Service inclusion par le logement

CONVENTION METROPOLITAINE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE EAU » DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment et notamment son article L.115-3 relatif au maintien de la fourniture d'énergie et d'eau,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et la création du Fonds de solidarité pour le logement (article 6),

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la délibération n°2018-3255 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2018, qui approuve le règlement intérieur du FSL,

Vu la délibération n° 2022-1364 en date du 12 décembre 2022 approuvant le plan logement hébergement d'accompagnement et d'inclusion des habitants en difficulté 2023-2027,

Vu la délibération n°2024-XX du 14 mars 2024 approuvant le cadre des aides apportées par la Régie au Fonds de Solidarité Logement

Vu la délibération n°2024-XX du 14 mars 2024 approuvant les abandons de créances pour l'année 2023 et fixant le plafond pour 2024.

Vu la délibération n°2024-XX du 14 mars 2024 approuvant le versement de la subvention au FSL

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n°CP-XXXX de la Commission Permanente du 27 mai 2024.

Entre

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil métropolitain n°2020-0001 en date du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet Monsieur Renaud PAYRE en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2022-06-14-R-0482 en date du 14 juin 2022.

Ci-après désigné « **La Métropole** »

Et

Eau du Grand Lyon - la Régie, dont le siège social est situé à 80 Rue de la Villette, 69003 Lyon, représenté par Monsieur Christophe DROZD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « Eau du Grand Lyon - la Régie »,

Il est convenu entre les parties ce qui suit

Préambule

La Métropole, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, la Métropole pilote un Fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Logement hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en Difficulté (PLAID) 2023-2027 et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité de la Métropole.

Sur le territoire de la métropole de Lyon, le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil métropolitain du 10 décembre 2018 précise les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL.

Les recettes du FSL proviennent, d'une part, de la contribution volontaire des fournisseurs d'énergie et eau, et, d'autre part, de la contribution volontaire des bailleurs sociaux. Ces contributions font l'objet de conventions avec les partenaires.

Ainsi, une convention est passée entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie, afin de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les montants des contributions d'Eau du Grand Lyon - la Régie et de la Métropole de Lyon au Fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2024, ainsi que les modalités de versement de cette participation.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le FSL s'adresse aux ménages domiciliés sur le territoire de la Métropole, pour le paiement des factures d'eau de leur résidence.

Depuis le 1er janvier 2023, la gestion de l'eau potable est confiée à Eau du Grand Lyon - la Régie.

Concernant la prise en charge des factures d'eau des usagers, il existe 2 dispositifs :

- Pour les abonnés directs, ayant des compteurs individuels, le FSL Eau prend en charge des impayés d'eau par un abandon de créance proposé à Eau du Grand Lyon - la Régie.

- Pour les abonnés indirects, en logement collectif et sans compteur géré par Eau du Grand Lyon - la Régie, le FSL maintien dans le logement permet l'apurement des dettes locatives relatives aux charges d'eau.

Les deux dispositifs font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS D'EAU DU GRAND LYON - LA REGIE

Eau du Grand Lyon - la Régie s'engage à prendre en charge des impayés d'eau par un abandon de créance pour les ménages ayant des compteurs individuels à hauteur de 205.000 €, sur la part eau potable de la facture.

Eau du Grand Lyon - la Régie s'engage à contribuer au budget du FSL maintien dans le logement à hauteur de 205.000€ pour l'année 2024.

La participation financière d'Eau du Grand Lyon - la Régie sera versée sur le compte référencé ci-dessous, après appel de fonds de la Métropole de Lyon :

Recette des Finances de Lyon Municipale – BDF LYON (00497)

IBAN FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005

BIC BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

La Métropole s'engage à prendre en charge des impayés d'assainissement par un abandon de créance pour les ménages ayant des compteurs individuels à hauteur de 230.000 € sur la part assainissement de la facture. Cette opération sera réalisée pour chaque dossier en simultané de l'abandon de créance pour la part eau potable de la facture.

La Métropole s'engage à utiliser la contribution d' Eau du Grand Lyon - la Régie dans le strict respect de l'objet du FSL, pour le paiement des charges d'eau dans les loyers et selon les modalités définies dans son règlement intérieur.

La Métropole s'engage à associer Eau du Grand Lyon - la Régie aux réunions du comité de pilotage du FSL.

Un bilan annuel des aides détaillées accordées sera établi et présenté lors de cette instance, réciproquement par les deux parties.

ARTICLE 5 : RELATION ENTRE LA MÉTROPOLE DE LYON ET EAU DU GRAND LYON - LA RÉGIE

5.1 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification à Eau du Grand Lyon - la Régie. Elle prendra fin le 31/12/2024.

5.2 : Résiliation de la convention

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole de Lyon par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

5.3 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

5.4 : Règlement des litiges

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon en 2 exemplaires,

Le

Pour La Métropole de Lyon

Le Vice-Président

Monsieur Renaud PAYRE

Le

Pour Eau du Grand Lyon - la Régie

Le Directeur Général

Monsieur Christophe DROZD